

Programme H2020

Lignes directrices sur les règles pour le libre accès aux publications scientifiques et pour le libre accès aux données de la recherche dans Horizon 2020

Version 3.2
21 mars 2017

Titre original : [Guidelines to the Rules on Open Access to Scientific Publications and Open Access to Research Data in Horizon 2020, Version 3.2, 21 March 2017, European Commission, Directorate General for Research and Innovation](#)

© Union européenne, 1995-2017

Traduction française : INIST-CNRS, France

Avertissement : La traduction française ne saurait engager la responsabilité de la Commission européenne et de ses services. La diffusion et la réutilisation de l'original de cette traduction sont régies par la [décision de la Commission européenne du 12 décembre 2011 relative à l'utilisation des documents de la Commission \(2011/833/UE\)](#)

Historique des modifications

Version	Date	Modification	Page
2.1	15/02/2016	<ul style="list-style-type: none">▪ Ce guide a également été publié dans le cadre du Manuel en ligne avec des contenus mis à jour et simplifiés.	1-12
3.0	26/07/2016	<ul style="list-style-type: none">▪ Cette version a été mise à jour pour tenir compte de l'extension de l'action pilote libre accès aux données de la recherche.	1-12
3.1	25/08/2016	<ul style="list-style-type: none">▪ Ajout d'un lien pointant sur les lignes directrices spécifiques aux projets financés par le Conseil européen de la recherche.	3
3.2	21/03/2017	<ul style="list-style-type: none">▪ Modification du titre du document et clarification de son objectif▪ Fourniture d'un modèle optionnel de clause additionnelle aux contrats d'édition pour assurer le respect des périodes d'embargo d'Horizon 2020 (sur la base d'un document similaire pour FP7).	1,3,8

Les présentes lignes directrices expliquent les règles de libre accès aux publications scientifiques évaluées par les pairs et aux données de la recherche que doivent respecter les bénéficiaires de projets financés ou cofinancés par Horizon 2020.

Notez que ces lignes directrices ne s'appliquent pas dans leur totalité aux actions financées par le Conseil européen de la recherche (ERC). Pour des informations et des prescriptions concernant la mise en œuvre du libre accès et l'action pilote libre accès aux données de la recherche à l'ERC, veuillez consulter [les lignes directrices sur la mise en œuvre du libre accès aux publications scientifiques et aux données de la recherche dans des projets financés par le Conseil européen de la recherche dans le cadre d'Horizon 2020](#) ou veuillez contacter erc-open-access@ec.europa.eu.

1. QU'EST-CE QUE LE LIBRE ACCÈS ?

Le libre accès (LA) concerne l'accès à des **informations scientifiques** en ligne, gratuites pour l'utilisateur final et réutilisables. Le terme « scientifique » renvoie à toutes les disciplines académiques. Dans le contexte de la recherche et de l'innovation, l'« information scientifique » peut désigner :

1. des articles de recherche scientifiques évalués par les pairs (publiés dans des revues savantes), ou bien
2. des données de la recherche (publications de données sous-jacentes, données ayant subi une curation ou données brutes).

1. Articles de recherche scientifiques évalués par les pairs

Le libre accès aux publications scientifiques signifie un libre accès en ligne pour tous les utilisateurs. Bien qu'il n'existe pas de définitions juridiquement contraignantes de l'« accès » et du « libre accès » dans ce contexte, des définitions du libre accès qui font autorité apparaissent dans les principales déclarations politiques sur le sujet, notamment :

- la [Déclaration de Budapest](#) en 2002 ;
- la [Déclaration de Berlin](#) en 2003.

Selon ces définitions, l'« **accès** » inclut non seulement des éléments basiques comme le droit de lire, télécharger et imprimer, mais aussi le droit de copier, distribuer, rechercher, établir des liens, explorer par machine et réaliser des traitements de fouille textuelle.

Les 2 voies essentielles pour mettre en œuvre le libre accès sont :

- A. **L'auto-archivage / « voie verte »**. L'auteur (ou l'un de ses représentants) archive (dépose) l'article publié, ou le manuscrit final revu par les pairs, dans un réservoir en ligne avant, pendant ou après sa publication. Certains éditeurs demandent que le libre accès soit accordé seulement après l'expiration d'une période d'embargo.
- B. **La publication en libre accès / « voie dorée »**. L'article est mis en libre accès dès sa publication. Dans cette voie, le paiement des frais de publication est inexistant pour les lecteurs ayant souscrit un abonnement. Le modèle économique le plus communément rencontré est un modèle basé sur le paiement unique par les auteurs. Ces frais (souvent appelés APC)¹ sont fréquemment payés par l'université ou l'institut de recherche auquel l'auteur est rattaché, ou par l'organisme de financement soutenant ses recherches.

¹ Note de traduction : Abréviation de la locution anglaise « Article Processing Charges », autrement dit les frais de publication d'un article.

Dans d'autres cas, le coût de la publication en libre accès est couvert par des subventions ou d'autres modèles de financement.

Idées fausses sur le libre accès aux publications scientifiques

Dans le contexte du financement de la recherche, les exigences en matière de libre accès n'impliquent pas l'obligation de publier les résultats. La décision de publier ou non appartient entièrement aux bénéficiaires de financements. Le libre accès ne devient problématique *que si* la publication est choisie comme moyen de diffusion.

De plus, le libre accès n'affecte pas la décision d'exploiter les résultats de la recherche de façon commerciale, par exemple via un brevet. La décision de publier ou non en libre accès doit résulter de la décision plus générale de publier directement ou de chercher d'abord à protéger ses données.

C'est ce que montre le schéma ci-après plaçant le libre accès aux publications scientifiques et aux données de la recherche dans le contexte plus large de la diffusion et de l'exploitation.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à [la fiche d'information de l'IPR Helpdesk européen « Publishing vs. Patenting »](#).

2. Données de la recherche

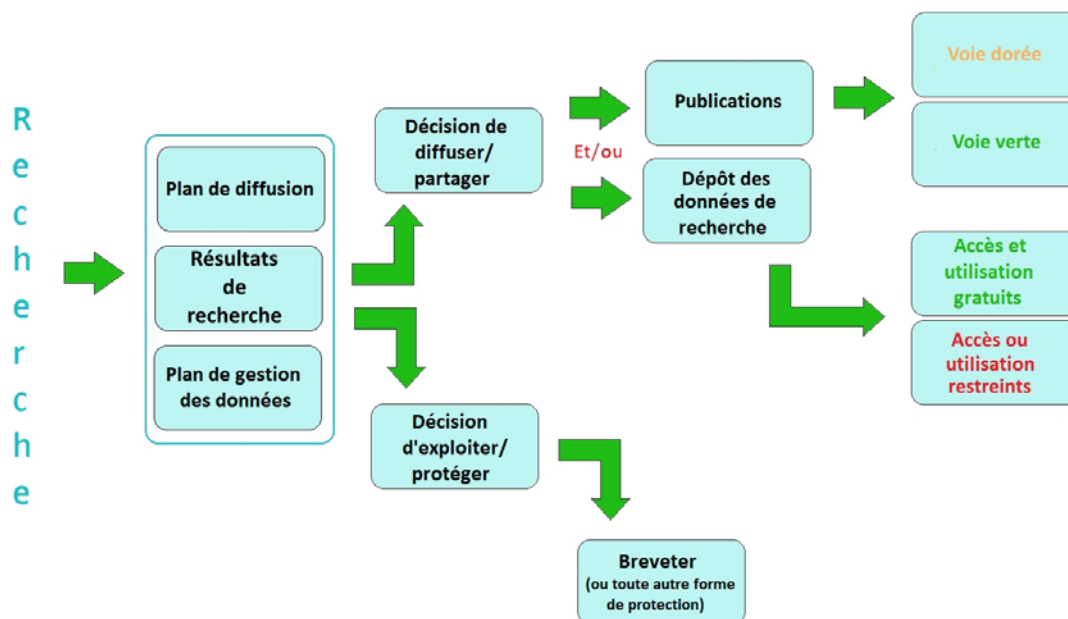
Le libre accès aux données de la recherche se rapporte au droit d'accès et de réutilisation des données de la recherche numériques dont les modalités et conditions sont mises au point par une convention de subvention.

Les **données de la recherche** désignent les informations, et en particulier les faits ou chiffres collectés pour être analysés et traités pour alimenter des réflexions, discussions ou calculs.

Dans un contexte de recherche, ces données sont, par exemple, des statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des enregistrements d'entretiens ou des images. Il s'agit plus spécifiquement de données disponibles sous forme numérique.

Les utilisateurs peuvent normalement accéder aux données de la recherche librement accessibles, les explorer, les exploiter, les reproduire et les diffuser gratuitement.

Schéma : libre accès aux publications scientifiques et aux données de la recherche dans le contexte plus large de la diffusion et de l'exploitation des données.



2. POURQUOI UN LIBRE ACCÈS AUX PUBLICATIONS ET DONNÉES DE LA RECHERCHE DANS HORIZON 2020 ?

La recherche moderne se construit sur un dialogue scientifique approfondi et progresse en s'appuyant sur les travaux antérieurs. La stratégie Europe 2020 pour une économie intelligente, durable et inclusive souligne le rôle central de la connaissance et de l'innovation pour générer de la croissance. Un accès plus large aux publications et données scientifiques aide donc à :

- **s'appuyer sur les résultats de précédentes recherches** (amélioration de la qualité des résultats) ;
- **promouvoir les collaborations** et éviter la duplication des efforts (plus grande efficacité) ;
- **accélérer l'innovation** (mise sur le marché plus rapide = croissance plus rapide) ;
- **impliquer les citoyens et la société** (amélioration de la transparence du processus scientifique).

Pour ces raisons, l'UE veut améliorer l'accès à l'information scientifique et dynamiser les bénéfices des investissements publics pour la recherche financée par Horizon 2020.

La Commission européenne estime qu'il ne devrait pas être nécessaire de payer pour des informations financées par des fonds publics à chaque fois que l'on utilise ou l'on accède à ces informations. En outre, celles-ci devraient profiter pleinement aux entreprises européennes et au public.

Cela implique que les informations scientifiques financées par des fonds publics soient mises en ligne, sans frais supplémentaires, pour les chercheurs européens, des entreprises innovantes et du public, tout en assurant une conservation à long terme de ces informations.

Au titre d'Horizon 2020, les bases juridiques pour le libre accès figurent dans le programme-cadre et dans ses règles de participation. Ces principes se traduisent par des exigences spécifiques énoncées dans le Modèle de convention de subvention (Model Grant Agreement) et dans les programmes de travail d'Horizon 2020.

Le Modèle de convention de subvention annoté fournit une explication détaillée du Modèle de convention de subvention. Les présentes lignes directrices s'appuient sur ceux-ci.

3. MANDAT SUR LE LIBRE ACCÈS AUX PUBLICATIONS

[L'article 29.2 du Modèle de convention de subvention](#) fixe les obligations juridiques précises sur le libre accès aux publications scientifiques : avec Horizon 2020, **chaque bénéficiaire doit assurer un libre accès à toutes les publications scientifiques évaluées par les pairs** en lien avec ses propres résultats.

Pour répondre à cette exigence, les bénéficiaires doivent, à tout le moins, veiller à ce que leurs publications scientifiques évaluées par les pairs puissent être lisibles en ligne, téléchargées et imprimées.

Puisque tous les droits additionnels – comme le droit de copier, distribuer, chercher, établir des liens, explorer par machine et réaliser des traitements de fouille textuelle – augmentent l'utilité des publications, les bénéficiaires devraient mettre tout en œuvre afin de proposer autant de ces options que possible.

Les publications **évaluées par les pairs** sont celles examinées par d'autres spécialistes. Cette évaluation, habituellement, mais sans que cela soit systématique, est mise en place par la revue ou l'éditeur à qui un article ou un manuscrit a été soumis. Cependant, on peut s'attendre à ce que de nouveaux modes d'organisation de cette évaluation prennent plus d'ampleur dans les années à venir.

L'article de revue est le type de **publication scientifique** le plus usité. Toutefois, les bénéficiaires de subventions sont également fortement encouragés à fournir un libre accès à d'autres types de publications scientifiques, par exemple :

- les monographies ;
- les livres ;
- les actes de conférence ;
- la littérature grise (documents publiés de façon informelle et n'étant pas du ressort des éditeurs scientifiques, comme les rapports).

Le mandat de libre accès comprend 2 étapes :

1. le dépôt de publications dans des réservoirs ;
2. leur mise en libre accès.

Ces étapes sont expliquées plus en détail ci-dessous. Elles ont lieu éventuellement en même temps selon que la publication suit la « voie dorée » (mise en libre accès) ou la « voie verte » (auto-archivage) et si dans ce dernier cas une période d'embargo est appliquée.

Étape 1 – Le dépôt de publications dans des réservoirs

Les bénéficiaires doivent déposer une copie électronique, sous format lisible par machine, de la version publiée ou du manuscrit final évalué par les pairs et accepté pour parution, dans un réservoir de publications scientifiques. Ceci doit être effectué le plus tôt possible, et au plus tard à la date de parution.

Cette étape s'applique afin d'assurer une conservation à long terme de l'article, **même quand la voie dorée est choisie**.

Le terme « **copie électronique lisible par machine** » signifie que les publications doivent être dans un format qui est utilisé et compris par un ordinateur. Elles devront être stockées sous format texte soit standardisé, soit connu publiquement, afin que chacun puisse développer de nouveaux outils pour travailler avec ce type de document.

Dans certains cas, le dépôt de la version finale d'un article est possible *avant sa publication*, par exemple au moment de l'acceptation de l'article par l'éditeur. La date de parution est la date butoir pour déposer l'article.

Quand cela est possible, il est souhaitable que la version déposée soit identique à la version publiée (au niveau de la mise en page, de la pagination, etc.).

Un réservoir pour publications scientifiques est une **archive en ligne**. Les archives institutionnelles, thématiques ou centralisées sont toutes acceptables. En revanche, les archives qui revendiquent des droits sur les publications déposées et en entravent l'accès sont à éviter.

Il est recommandé d'utiliser [l'infrastructure de libre accès pour la recherche en Europe \(OpenAIRE\)](#) pour choisir le réservoir à utiliser. OpenAIRE offre aussi des services d'assistance aux chercheurs, comme les guichets nationaux pour le libre accès (National Open Access Desk). Deux autres outils de recensement sont également utiles :

- [le Répertoire des réservoirs en libre accès ROAR](#) (*Registry of Open Access Repositories*) ;
- [l'Annuaire des réservoirs en libre accès OpenDOAR](#) (*Directory of Open Access Repositories*).

[L'article 29.2](#) du Modèle de convention de subvention mentionne également que les bénéficiaires doivent s'attacher à déposer en même temps que la publication les données de la recherche nécessaires à la validation des résultats présentés dans les publications scientifiques déposées (« **les données sous-jacentes** »), idéalement dans un entrepôt de données. Veuillez noter que cette exigence n'est pas liée à l'ouverture des données mais à la gestion des données – l'ouverture des données de la recherche est abordée dans [l'article 29.3](#) du Modèle de convention de subvention comme cela est expliqué [dans le point 4 ci-dessous](#).

Étape 2 – Mise en libre accès des publications

Après avoir déposé leurs publications, les bénéficiaires doivent assurer un accès libre à leurs publications déposées via le réservoir choisi.

Pour remplir ces exigences, les bénéficiaires peuvent choisir entre deux principales modalités :

1. **Auto-archivage** ou « **voie verte** » : les bénéficiaires peuvent déposer leur manuscrit final évalué par les pairs dans le [réservoir](#) de leur choix (voir l'explication sur les « réservoirs » ci-dessus). Ils doivent assurer un libre accès à leurs publications au plus tard dans les six mois (douze mois pour les publications en sciences humaines et sociales).

Afin de fournir une assistance concernant le respect des périodes d'embargo d'Horizon 2020, la Commission propose un [modèle de clause additionnelle aux contrats d'édition](#), qui sont souvent signés entre les auteurs et les éditeurs. Ce modèle n'est pas obligatoire, mais il reflète les obligations du bénéficiaire au titre des conventions de subvention H2020. Il peut être complété par d'autres dispositions convenues entre les parties, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la Convention de subvention. La Commission/l'Agence décline toute responsabilité quant à l'utilisation de ce modèle.

2. **Publication en libre accès** ou « **voie dorée** » : les chercheurs peuvent aussi publier dans des revues en libre accès, ou dans des revues hybrides accessibles sur abonnement et qui offrent la possibilité de proposer un accès libre à tel ou tel article.

Il est également possible de voir des monographies publiées soit selon un mode en libre accès au sens « pur » soit via un modèle économique hybride.

Les APC supportés par les auteurs donnent droit à leur remboursement pendant la durée du projet (comme d'autres coûts définis dans [l'article 6.2.D.3](#) du Modèle de convention de subvention). Comme indiqué, l'article peut également être rendu accessible via un réservoir lors de sa parution.

Les **coûts** de publication en voie dorée supportés après la fin d'un projet ne peuvent donner droit à un remboursement sur le budget dédié au projet. Toutefois, un mécanisme est mis en place pour régler la question des frais engagés dans une publication en libre accès à l'expiration de la convention de subvention avec la Commission. Ce projet pilote financé au titre du [projet OpenAIRE2020](#) soutient les publications en libre accès issues des projets FP7 terminés. Des informations détaillées et les conditions pour demander des remboursements sont fournies dans les [recommandations pour les demandes de financements des coûts de publication en libre accès encourus à l'issue de projets FP7/OpenAire](#) (*OpenAire FP7 Post-Grant Open Access Pilot Application Guidelines*).

Les bénéficiaires doivent aussi assurer un libre accès – via leur réservoir – aux **métadonnées bibliographiques** identifiant la publication déposée. Celles-ci doivent être dans un format standard et doivent faire figurer les éléments suivants :

- les termes [*« Union européenne (UE) » et « Horizon 2020 »*][*« Euratom » et « programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018 »*] ;
- le nom de l'action, son acronyme et son numéro de subvention ;
- la date de parution et la durée de l'embargo (le cas échéant), ainsi qu'un identifiant pérenne.

Le but de ces prescriptions sur les métadonnées bibliographiques est de faciliter la recherche des publications et d'assurer la visibilité des financements européens. Il est nécessaire que les informations relatives aux financements européens soient intégrées dans les métadonnées bibliographiques pour assurer la pertinence du suivi, de la production des statistiques et des études d'impact du programme Horizon 2020.

La date de parution et la période d'embargo doivent être communiquées afin de contrôler la durée des embargos. L'identifiant pérenne (par exemple, un identifiant d'objet numérique comme le DOI) individualise la publication. Il permet de fournir un lien vers la version de la publication qui fait autorité.

Dans tous les cas, la Commission encourage les auteurs à conserver leur **droit d'auteur** et à accorder des licences adéquates aux éditeurs. [Creative Commons](#) offre des solutions utiles pour ces licences. Ce type de licence est un bon outil légal pour fournir un libre accès dans le sens large du terme.

Lorsque cela est possible, il est aussi recommandé que les contributeurs soient identifiés et les données attribuables, les deux de manière unique, grâce à des **identifiants** pérennes, non-propriétaires, ouverts et interopérables (ex. : grâce à l'existence d'initiatives durables de mobilisation comme [ORCID](#) pour les identifiants de contributeurs et [DataCite](#) pour les identifiants de données).

4. EXTENSION DE L'ACTION PILOTE LIBRE ACCÈS AUX DONNÉES DE LA RECHERCHE

La Commission a autorisé l'accès et la réutilisation des données de la recherche générées par des projets Horizon 2020 au moyen de l'action pilote libre accès aux données de la recherche (Pilote ORD). Comme il est énoncé dans le programme de travail 2017, [l'action pilote est étendue pour couvrir tous les domaines thématiques](#) comme il est décrit ci-dessous. Cela est indiqué dans [l'introduction générale du programme de travail](#), les [programmes de travail spécifiques](#) et [l'annexe générale L](#).

Les obligations juridiques des projets participant à cette action sont stipulées dans [l'article 29.3](#) du Modèle de convention de subvention, inclus par défaut dans la Convention de subvention (mais cet article peut être retiré par désengagement – voir ci-dessous).

Les données de la recherche en libre accès feront l'objet d'un suivi pendant toute la durée d'Horizon 2020, dans le but de poursuivre le développement de la politique de la Commission en matière d'ouverture de la science.

Désengagement total ou partiel

Dans le cadre de l'extension de l'action pilote, le libre accès devient le paramètre par défaut pour les données de la recherche générées dans Horizon 2020.

Cependant, toutes les données ne peuvent pas être en libre accès. Les porteurs de projets peuvent par conséquent à tout moment se désengager (que ce soit avant ou après la signature de la subvention) et ainsi se libérer rétroactivement des obligations associées aux conditions :

- si la participation est incompatible avec l'obligation de protéger les résultats de recherche dont on a des raisons de penser qu'ils seront exploités

commerciallement ou industriellement ;

- si la participation présente des incompatibilités avec des nécessités en matière de confidentialité en lien avec des problématiques de sécurité ;
- si la participation est incompatible avec les règles sur la protection des données personnelles ;
- si la participation met en danger la réalisation de l'objectif principal du projet ;
- si le projet ne génère ni ne recueille aucune donnée de recherche ;
- s'il existe quelque autre raison légitime de ne pas prendre part à l'action pilote (*au stade de la soumission ; zone de texte libre prévue à cet effet*).

Par conséquent, le principe de la Commission peut être décrit par « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ».

 **Important:** la participation à l'action pilote libre accès aux données de la recherche **ne fait pas partie de l'évaluation du projet.**

En d'autres termes, les propositions ne seront pas pénalisées si elles s'en désengagent.

Pendant la durée de vie d'un projet, un désengagement total reste possible pour l'une quelconque des raisons ci-dessus. Dans ce cas, l'article 29.3 est retiré de la Convention de subvention par un amendement.

Sinon, les porteurs de projets peuvent également choisir de ne pas diffuser librement une sélection ou la totalité de jeux de données pour l'une quelconque des raisons ci-dessus via le plan de gestion des données (PGD).

Pour obtenir davantage d'informations ainsi qu'un modèle, veuillez consulter les [lignes directrices pour la gestion des données FAIR dans Horizon 2020](#).

Exceptions relatives à des instruments


L'action pilote libre accès aux données de la recherche s'appliquera à tous les *domaines thématiques* d'Horizon 2020 dès le **début du programme de travail 2017**.

Cependant, tous les *instruments* ne sont pas adéquats pour le partage des données de la recherche. Les instruments suivants sont exclus :

- **les instruments « cofinancement » et les « récompenses » ;**
- **les subventions « preuves de concept de l'ERC » ;**
- **les initiatives « ERA-Net » qui ne produisent pas de données ;**
- **l'instrument SME, phase 1.**

Les actions de coordination et de soutien sont intégrées dans le pilote puisqu'un nombre important d'entre elles produisent en effet des données pertinentes.

Concernant les appels à propositions en 2 étapes, les renseignements sur la participation à l'action pilote seront demandés uniquement lors de la seconde étape du processus.

 En résumé, la participation à l'action pilote ne signifie pas nécessairement l'ouverture de toutes les données de la recherche. La clé de voûte de l'action pilote est plutôt d'encourager la bonne gestion des données en tant qu'élément essentiel des bonnes pratiques de la recherche.

Types des données couvertes

1. **les données "sous-jacentes"** (les données nécessaires à la validation des résultats présentés dans des publications scientifiques), comprenant les **métadonnées associées** (c.-à-d. les métadonnées décrivant les données de la recherche déposées), **dès que possible** ;
2. **toute autre donnée** (par exemple, les données ayant fait l'objet d'une curation qui ne sont pas attribuables directement à une publication, ou des données brutes), comprenant les **métadonnées associées, comme spécifié et avant la date limite indiquée dans le PGD** – c'est-à-dire selon l'évaluation individuelle de chaque projet/bénéficiaire de subvention.

Quelles sont les conditions nécessaires de l'action pilote libre accès aux données issues de la recherche ?

Les projets doivent respecter les conditions suivantes :

Étape 1 : Les porteurs de projets ont l'obligation de déposer les données de la recherche décrites ci-dessus, de préférence dans un entrepôt de données de la recherche. Les « entrepôts de données de la recherche » sont des archives en ligne dédiées aux données de la recherche. Elles peuvent être disciplinaires ou thématiques, être institutionnelles ou centralisées. Voici deux outils recensant des entrepôts de données de la recherche : le Répertoire des entrepôts de données de la recherche ([re3data](#)) et [Databib](#). L'infrastructure de libre accès pour la recherche en Europe (OpenAIRE) offre des informations supplémentaires et un soutien pour relier les publications aux données de la recherche sous-jacentes. Certains entrepôts de données, comme [Zenodo](#) (fruit d'une collaboration entre OpenAIRE et le CERN), permettent aux chercheurs de déposer à la fois des publications et des données, tout en fournissant les outils permettant de les relier. Zenodo et quelques autres entrepôts, ainsi que de nombreux éditeurs académiques facilitent également l'établissement de liens entre les publications et les données sous-jacentes au moyen d'identifiants pérennes et de citations de données.

Étape 2 : Dans la mesure du possible, les projets doivent ensuite prendre des mesures afin de permettre à des tiers d'accéder à ces données de la recherche, les explorer, les exploiter, les reproduire et les diffuser gratuitement pour tout utilisateur.

L'une des façons les plus directes et efficaces de le faire est de joindre une licence [Creative Commons](#) ([CC-BY](#) ou [CC0](#)) aux données déposées.

[L'outil EUDAT B2SHARE](#) est un guide intégré qui facilite le choix de la licence adéquate pour les données de la recherche.

Dans le même temps, les projets doivent fournir, via l'entrepôt choisi, **des informations** sur les outils à la disposition des bénéficiaires et nécessaires pour

valider les résultats, par exemple les logiciels spécialisés, les codes de programmation, des algorithmes, des protocoles d'analyse. Dans la mesure du possible, ces **outils** eux-mêmes devraient être fournis.

Rapports périodiques

Consultez plus de détails sur la manière de remplir les [tableaux de reporting pour les publications, les livrables](#) et la [procédure de reporting continu](#) dans le système de gestion de subvention du portail du participant.

Mesures d'encouragement / d'assistance

Les coûts liés au libre accès sont éligibles dans le cadre de la subvention, s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité spécifiées dans la convention de subvention.

Des services spécifiques d'assistance professionnelle et technique sont également mis à disposition via les projets [OpenAIRE2020](#) et [EUDAT2020](#).

5. Informations complémentaires et assistance

- [Programmes d'Horizon 2020](#)
- [Politique du libre accès de la Commission européenne \(Science ouverte\)](#)
- Activités complémentaires sur le [libre accès](#) (Digital Agenda)
- [Modèle général de convention de subvention d'Horizon 2020](#)
- [Convention de subvention annotée d'Horizon 2020](#) pour les articles [29.2](#) et [29.3](#)
- [Communiqué de presse – le libre accès aux résultats de recherche](#)
- [OpenAIRE](#)

Des questions sur le libre accès ?

[Envoyez un courriel à la Commission](#)

[Envoyez un courriel à l'ERC](#)